



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2008/SR.29
7 novembre 2008

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mardi 4 novembre 2008, à 10 heures

Président: M. TEXIER

SOMMAIRE

EXAMEN DE RAPPORTS :

- (a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX
ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Nicaragua

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.08-44915 (F) NY.09-43899 (F) 061108 071108

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DE RAPPORTS:

(a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Nicaragua (E/C.12/NIC/4; E/C.12/NIC/Q/4 et Add.1; HRI/CORE/NIC/2008)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Nicaragua prennent place à la table du Comité.*

2. En présentant les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques conjoints du Nicaragua (E/C.12/NIC/4), M. ROBELO RAFFONE (Nicaragua) met en exergue l'engagement ferme de son gouvernement pour la promotion et la protection des libertés et des droits humains fondamentaux de tous les Nicaraguayens et pour ses obligations au titre des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Une Unité de suivi des conventions internationales a été créée au sein du Ministère des affaires étrangères afin de préparer les rapports pour les différents organes conventionnels, ainsi qu'un Comité interinstitutionnel des droits de l'homme, constitué de représentants d'organismes publics et de la société civile. À travers ces instances, le Gouvernement peut garantir une surveillance permanente du respect de chaque accord international et des recommandations de chaque comité.

3. Le Gouvernement est résolu à éliminer la pauvreté et à transformer le Nicaragua par le biais d'un modèle de développement plus juste et d'une structure de pouvoir plus démocratique. La pauvreté extrême et la malnutrition chronique atteignent une telle ampleur que le combat ne peut être remporté dans le cadre du modèle de développement mondial actuel, dans lequel une minorité de personnes s'approprient la majorité des ressources de la planète. La lutte contre la pauvreté fait partie des piliers fondamentaux de la politique nationale, ainsi qu'en attestent des initiatives telles que le programme «Faim zéro», et des consultations se tiennent actuellement dans divers secteurs sociaux sur le Plan de développement humain 2008-2012.

4. Dans ses observations finales sur le rapport initial du Nicaragua adoptées en 1993 (E/C.12/1993/14), le Comité s'était dit préoccupé par des aspects se rapportant à la réglementation de la propriété foncière et à des problèmes de logement, en particulier le non-respect de la propriété accordée par les lois n^{os} 85 et 86 à des logements sociaux. Le cadre juridique relatif à la propriété a depuis lors été complété par l'adoption de la loi n^o 278 de 1997, ainsi que le décrit la section du rapport périodique traitant de la réforme agraire. L'Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER) et d'autres agences coopèrent pour résoudre les problèmes de propriété. Des mesures ont été prises pour accélérer le processus d'examen des dossiers au titre des lois n^{os} 85 et 86, et le Service de gestion de la propriété, une agence décentralisée du Ministère des finances et du crédit public, se charge des tâches telles que le traitement et le règlement des revendications de propriété sur des biens de l'État tant dans les zones urbaines que rurales. Dans l'espoir de répondre aux besoins sociaux, d'accroître le niveau de production du secteur rural et d'alléger l'extrême pauvreté, le Service de gestion de la propriété redéfinit actuellement les stratégies institutionnelles, dans le sillage de nouvelles politiques publiques, afin de satisfaire aux exigences de toutes les personnes qui revendiquent

des droits, en particulier les plus fragiles, qui n'ont pas été prises en considération durant les 16 années précédentes sous le régime néolibéral. Un total de 30 812 parcelles de terrain seront donc attribuées en 2008 et les droits des nouveaux propriétaires seront pleinement garantis. Il décrit les mesures mises en œuvre, parmi lesquelles l'attribution de terres aux peuples autochtones. Le Service de gestion de la propriété a réussi à redynamiser les procédures de réglementation, et sous un régime plus stable, l'espoir est réel que de nombreux problèmes liés à la propriété, tels que la délimitation et d'autres sources de conflits, pourront désormais être prévenus. Au cours des 20 derniers mois, 20 000 titres de propriété ont été délivrés à des propriétaires de terres et de maisons, et le Service de gestion de la propriété a pris les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des propriétés. Au titre de la politique de logement, les familles à bas revenu peuvent percevoir des primes pour la construction d'une habitation et les familles à revenu moyen peuvent contracter des prêts à faibles taux d'intérêt. L'accès à un logement décent est garanti par une large gamme de mesures, un total de 9 337 familles ayant un revenu inférieur à 500 dollars É.-U. bénéficiant par exemple du programme pluridisciplinaire du logement pour les populations à bas revenu.

5. Rappelant les inquiétudes du Comité quant aux conséquences préjudiciables des mesures d'ajustement structurel et de la privatisation de biens appartenant à l'État pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des habitants du Nicaragua, sachant en particulier que les chiffres officiels ont fait apparaître que le niveau de vie s'est gravement détérioré et que 70 % des Nicaraguayens vivent sous le seuil de pauvreté, il déclare que les progrès accomplis pour la réduction de la pauvreté sont malheureusement minces. Les chiffres cités aux points 24 et 27 du rapport périodique démontrent l'échec du Plan national de développement adopté par les Gouvernements néolibéraux précédents. L'administration actuelle a dû apporter des changements substantiels depuis son entrée en fonction, en février 2007. Elle a publié en avril 2008 le premier projet de Plan national de développement humain 2008-2012, qui a pour objectif de rétablir les droits économiques, sociaux et culturels des citoyens nicaraguayens, d'éradiquer l'exclusion et de réaliser le potentiel de développement humain des personnes marginalisées dans la société, pour faire disparaître à terme la pauvreté et la famine. Il énonce les valeurs fondamentales du nouveau modèle, telles que la solidarité et la redistribution, ainsi que ses principes essentiels, tels que la souveraineté et la sécurité alimentaires, l'équité des marchés et du commerce et la protection de l'environnement. Selon le Plan, la souveraineté et la sécurité alimentaires doivent être atteintes par le biais d'une série de programmes spécialement destinés à accroître la production et les produits importés, à créer des emplois et à garantir des sources de financement et des prix équitables. Bien que les consultations sur le Plan ne soient pas encore officiellement clôturées, de nombreux programmes ont déjà débuté, notamment le programme de distribution de repas dans les écoles.

6. Au cours de la période examinée, l'État partie a procédé à une multitude de transformations législatives et institutionnelles afin de construire une réelle démocratie pour tous les Nicaraguayens. Les principes fondamentaux de la Constitution, qui représente le fondement juridique général du système judiciaire, correspondent à ceux ancrés dans les instruments internationaux sur les droits de l'homme. La Constitution reconnaît expressément le statut juridique du Pacte.

7. En ce qui concerne les droits des femmes, la Constitution, le Code du travail et d'autres actes législatifs garantissent le droit à l'égalité absolue entre les hommes et les femmes. À titre d'exemple, le Code du travail énonce expressément les droits minimaux des femmes au travail.

D'autres progrès ont été accomplis au cours des dernières années avec l'adoption de plusieurs lois réformant le Code pénal dans des domaines tels que les délits sexuels et la violence domestique. Ces lois ont été remplacées par le nouveau Code pénal, qui est entré en vigueur en juillet 2008 et dont le deuxième chapitre est consacré aux atteintes à l'intégrité et à la liberté sexuelles. Il attire l'attention sur la section du rapport périodique consacrée à la protection des femmes, qui fournit des informations sur les autres actes législatifs adoptés pour promouvoir les droits des femmes et interdire la discrimination en raison du sexe.

8. S'agissant des droits au travail, la loi n° 185 de 1996 et le Code du travail protègent les droits des travailleurs et définissent les devoirs des employeurs. Une avancée supplémentaire réside dans l'adoption de la loi n° 238 de 1996 sur la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme face au VIH/sida, qui est décrite au point 78 du rapport périodique.

9. Dans le domaine des droits des personnes handicapées, des progrès ont été engrangés par l'adoption des lois n° 98 en 1990, n° 119 en 1990 et n° 202 en 1995, auxquelles il est fait référence aux points 83, 84 et 87 du rapport périodique.

10. Énumérant d'autres progrès de l'État partie en matière de droits de l'homme, il cite la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en août 2008, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en mars 2007 et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la signature du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en octobre 2008. De nouveaux actes législatifs nationaux, tels que la loi sur l'adoption, qui a créé un Conseil national de l'adoption, le nouveau Code pénal de novembre 2007, qui a été amendé en juin 2008 pour protéger les droits des employés de maison, en particulier les jeunes, et la loi de juin 2008 sur la protection des réfugiés, ont également constitué des avancées. Un Bureau des affaires autochtones a en outre été créé au sein du Ministère des affaires étrangères pour coordonner toutes les problématiques connexes faisant l'objet d'accords internationaux.

11. En conclusion, il affirme que les droits économiques, sociaux et culturels sont scellés dans la Constitution et que le Gouvernement est déterminé à promouvoir et à défendre ces droits pour les citoyens nicaraguayens.

12. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à poser leurs questions sur les aspects généraux de la mise en œuvre du Pacte et sur les articles premier à 5. Il fait remarquer à la délégation qu'en raison de l'arrivée tardive des réponses à la liste des points à traiter, seul l'original espagnol a été distribué, et que, par conséquent, certains membres du Comité n'ont malheureusement pas pu prendre connaissance des réponses de l'État partie.

13. Remarquant que l'État partie a affirmé que les droits économiques, sociaux et culturels peuvent être invoqués directement au tribunal sur la base de l'article 46 de la Constitution, M. RIEDEL demande à la délégation de fournir des exemples concrets d'affaires de ce type. Il serait également utile que le Comité soit informé d'affaires dans lesquelles les nouveaux instruments législatifs adoptés pour lutter contre la discrimination ont été appliqués dans la pratique. Il salue la fondation d'une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, en avril 2006, et à ce propos, il invite la délégation à préciser le mode de fonctionnement de cet organisme.

14. M. ATANGANA indique que le Comité a reçu des informations selon lesquelles la justice souffre d'un manque d'indépendance, subit des pressions politiques et est gangrenée par la corruption et une formation déficiente. Quelles mesures sont prises pour assurer l'indépendance effective du pouvoir judiciaire?

15. Remarquant que la Constitution reconnaît, promeut et protège expressément les droits économiques, sociaux et culturels, M. PILLAY prie la délégation de citer la jurisprudence pertinente. Bien que la Constitution établisse que la justice émane du peuple, le Comité a entendu dire que la population ne fait absolument pas confiance au système judiciaire au Nicaragua. Est-ce dû à ce que la justice serait perçue comme faisant l'objet de pressions extérieures? Enfin, il demande à la délégation de répondre aux allégations selon lesquelles l'État partie n'a pas la volonté politique de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'en témoigne l'exiguïté des ressources dégagées pour combattre la pauvreté et fournir des logements, des soins médicaux et des écoles à la population.

16. M. SA`DI remarque que le fait que l'État partie ait tardé 10 ans pour présenter un rapport périodique illustre mal la priorité qu'il accorde au Pacte. Il demande dans quelle mesure des organisations non gouvernementales ont participé à la rédaction de ce rapport. L'État partie doit fournir des informations plus systématiques sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations précédentes du Comité et il doit aussi décrire comment la crise financière mondiale actuelle affecte sa capacité à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. Après que le chef de la délégation a mentionné le nouvel ordre juridique et le nouveau modèle de développement du Gouvernement, le Comité souhaiterait savoir quels liens unissent ce modèle et les droits couverts par le Pacte. Enfin, étant donné que le Bureau du Procureur général pour la défense des droits de l'homme aurait, d'après l'État partie, reçu plus de 500 plaintes, il sollicite des informations sur les mesures prises dans ces affaires.

17. M. TIRADO MEJÍA exprime ses préoccupations quant aux informations selon lesquelles la justice ne serait pas indépendante et serait sujette à la manipulation, à l'influence politique, à la corruption et au népotisme. Dans le domaine de la discrimination, il demande quelles mesures l'État partie a prises pour améliorer les conditions de vie des citoyens d'origine africaine et autochtone, en particulier sur la côte atlantique. D'après le rapport 2007 d'Amnesty International, le droit nicaraguayen interdit les pratiques homosexuelles même entre adultes consentants, et le Président a proclamé qu'il révoquerait tout membre de son gouvernement qui s'avérerait homosexuel. Que fait le Gouvernement pour protéger les homosexuels contre cette discrimination?

18. M^{me} BRAS GOMES demande si le Plan national de développement humain décrit par le chef de la délégation traduit une approche fondée sur le respect des droits, et dans l'affirmative, comment il met l'accent sur l'interdiction de la discrimination, l'égalité entre les sexes et la participation. Rappelant que plusieurs programmes d'ajustement structurel ont par le passé privé de ressources la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels au profit d'autres finalités, notamment le service de la dette, elle demande en quoi l'adhésion du Nicaragua à l'Accord de libre-échange d'Amérique centrale influe sur la capacité du Gouvernement à financer les systèmes de sécurité sociale. Quelles mesures sont prises pour combattre la discrimination, qui d'après les oui-dire, reste relativement fréquente, notamment à l'égard des femmes autochtones et d'origine africaine? La délégation devrait également donner des

exemples d'objectifs spécifiques fixés pour surmonter les stéréotypes associés aux sexes et faciliter le travail des groupes de défense des femmes.

19. M^{me} WILSON déclare qu'il serait utile que la délégation explique les procédures utilisées pour accorder des titres fonciers aux peuples autochtones de la côte atlantique. Ces peuples ont-ils accès à un organisme administratif spécifique chargé des questions foncières? Évoquant l'affaire de la communauté Awas Tingni, qui concernait les droits d'exploitation forestière sur les terres autochtones et qui a été tranchée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, elle s'inquiète de récits selon lesquels le Gouvernement n'aurait pas exécuté promptement l'arrêt de la Cour. Quel suivi a été donné à cet arrêt? De telles concessions sont-elles encore accordées à des entreprises nicaraguayennes ou étrangères pour exploiter les ressources de terres dont des peuples autochtones revendiquent la propriété? Bien que le chef de la délégation ait signalé dans ses remarques liminaires l'adoption récente d'une loi sur la protection des réfugiés, elle demande s'il existe un bureau national qui s'occupe des affaires des réfugiés et s'il existe d'autre part des lois ou des règles spécifiques sur la situation des demandeurs d'asile.

20. M^{me} BONOAN-DANDAN se dit préoccupée par le pourcentage important du budget national qui serait affecté au service de la dette et elle demande où se situent les coûts liés au service de la dette par rapport aux dépenses consacrées aux services sociaux. À quelle somme les dépenses de services sociaux s'élèvent-elles par habitant? Dans ses réponses à la liste des points à traiter, le Gouvernement a cité une série de lois qui ont été promulguées pour mettre en place des filières formelles afin de répondre aux doléances des peuples autochtones. Elle demande à la délégation de décrire les procédures utilisées pour délimiter les terres autochtones et le mode d'application du droit à exprimer un consentement préalable librement et en connaissance de cause lorsque le Gouvernement délivre des licences pour l'exploitation forestière de terres appartenant à des communautés autochtones.

21. M^{me} BARAHONA RIERA demande si des organisations de la société civile, le Bureau du Procureur général pour la défense des droits de l'homme ou l'organe national chargé des droits de l'homme ont été consultés aux fins de l'élaboration du rapport périodique et dans quelle mesure le Bureau du Procureur général est indépendant. Elle invite la délégation à expliquer au Comité comment fonctionnent les procureurs spéciaux pour les femmes, les enfants et les peuples autochtones et pourquoi le Nicaragua n'a pas encore ratifié la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (n° 169), de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Eu égard au lourd fardeau d'endettement que doit supporter le pays, elle souhaiterait enfin connaître les ressources budgétaires qui seront affectées à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier pour l'éducation et les services de santé, dans le cadre du Plan de développement national.

22. M. KOLOSOV rappelle que le Comité commencera bientôt le traitement des communications individuelles présentées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et qu'il devra par conséquent se prononcer sur leur recevabilité en déterminant si tous les recours nationaux ont été épuisés, et dans cette perspective, il sollicite un éclaircissement sur le système juridique du Nicaragua à cet égard, compte tenu notamment des difficultés soulignées par plusieurs membres du Comité. Il demande comment les déficiences du système seront palliées.

23. Le PRÉSIDENT insiste sur la nécessité que les pays adressent leurs réponses écrites au Comité en temps utile pour permettre leur traduction.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à 11 h 45.

24. M^{me} MEDAL GARRIDO (Nicaragua) explique que le Nicaragua n'a pas respecté ses obligations de présentation de rapports au titre de plusieurs instruments internationaux pendant un certain temps en raison d'une carence regrettable au niveau de la volonté politique des Gouvernements précédents. Le Gouvernement actuel considère comme une priorité absolue de satisfaire à ces obligations, et avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, il a créé l'Unité de suivi des conventions internationales. Il a ensuite mis sur pied le Comité interinstitutionnel des droits de l'homme, qui réunit des représentants de différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales, afin d'assurer la consultation de la société civile. C'est le Comité interinstitutionnel qui a élaboré le document de base et le rapport périodique du pays, qui reflètent les opinions de tous les secteurs, et pas uniquement du Gouvernement. Le Gouvernement entend continuer de s'appuyer sur le Comité interinstitutionnel pour l'élaboration des rapports ultérieurs, en l'informant des observations et des recommandations formulées par les organes conventionnels sur les droits de l'homme, et il s'attachera à ce que le Nicaragua ne manque plus à ses obligations de présentation de rapports.

25. En ce qui concerne les droits des peuples autochtones, elle remarque que l'article 27 de la Constitution du Nicaragua établit l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans discrimination fondée entre autres sur la race, la langue ou l'origine. Depuis 2007, le Gouvernement s'efforce d'augmenter la représentation des peuples autochtones dans la fonction publique et les rouages essentiels des mécanismes décisionnels et ses efforts sont couronnés d'un certain succès. Un Conseil a été créé pour le développement de la côte atlantique, qui instaure des mécanismes de coordination et de coopération entre la Présidence nationale, les deux régions autonomes de la côte atlantique et les dirigeants des communautés autochtones de la côte Caraïbe. Un plan de développement spécifique a également été élaboré pour la côte caraïbe. Le décret n° 19-2008, publié récemment, a instauré un programme de développement spécial s'adressant à quelque 48 communautés autochtones totalisant plus de 30 000 habitants, et les efforts se poursuivent pour consolider les structures des autorités locales.

26. Tous les programmes de lutte contre la pauvreté mettent particulièrement l'accent sur la côte caraïbe, qui pour une multitude de raisons sociales, économiques et géographiques, connaît les taux de pauvreté les plus élevés du pays. Les programmes de santé et d'éducation accordent également une attention particulière aux spécificités de cette région et de ses communautés, par exemple en soutenant l'enseignement dans les langues autochtones afin de préserver la diversité ethnique, culturelle et linguistique. Un service a en outre été constitué au niveau vice-ministériel pour traiter des affaires relatives aux peuples autochtones et, selon les dispositions du nouveau Code pénal, la discrimination constitue un délit pénal.

27. Le dernier recensement en date au Nicaragua, mené en 2005, a permis de chiffrer le nombre de personnes qui considèrent qu'elles appartiennent à des groupes autochtones ou ethniques et de démontrer que ces catégories de la population sont présentes sur les deux côtes du pays, même si pour des raisons historiques, les communautés de la côte atlantique ont conservé davantage de spécificités de leur culture d'origine que celles de la côte du Pacifique. Le

Gouvernement reconnaît néanmoins l'existence de tous les groupes concernés. La principale raison au retard de l'approbation de la nouvelle loi sur les peuples autochtones du Pacifique, de la région centrale et du nord du Nicaragua tient à la consultation que le Comité des affaires ethniques continue de mener auprès de groupes autochtones sur toute la côte du Pacifique. Le Comité examine également la situation juridique des propriétés des communautés autochtones dans certaines régions afin que leur patrimoine soit garanti.

28. À propos des allégations selon lesquelles le Président du Nicaragua a fait preuve d'homophobie dans ses propos et son comportement, elle fait remarquer qu'elles ne concernent pas le Président actuel. Aux termes du nouveau Code pénal, les pratiques homosexuelles ne sont plus un délit pénal.

29. Évoquant la question de la discrimination à l'égard des femmes, elle attire l'attention sur les activités de sensibilisation et de formation sur la Constitution et les lois du pays organisées à l'intention des femmes afin de leur donner les moyens d'exercer leurs droits, dans le but de parvenir à une égalité réelle et effective des droits et des chances entre les hommes et les femmes. Au Nicaragua, la pauvreté frappe les groupes fragiles - enfants, jeunes et femmes - dans une mesure disproportionnée en raison d'exclusions et d'atteintes aux droits commises sous les Gouvernements précédents. Le Gouvernement actuel apprécie le rôle des femmes en tant que vecteurs de changement et il aspire à intensifier leur participation dans tous les domaines du développement politique, économique et social, y compris en favorisant leur accession à des postes à responsabilité. Elle souligne à cet égard l'importance de la nouvelle loi sur l'égalité des droits et des chances (n° 648).

30. Une politique d'intégration des questions de genre, qui ambitionne d'aboutir à l'égalité entre les hommes et les femmes en tant que droit humain, est appliquée dans tous les organes du Gouvernement. Elle encourage la participation des femmes au processus électoral, à la fois en tant qu'électrices et candidates, ainsi que le droit à l'éducation sur la santé, la sexualité et la procréation. Les programmes d'éducation sont particulièrement importants pour assurer que les femmes connaissent leurs droits juridiques et puissent les exercer. Dans leur ensemble, les programmes sur l'égalité des sexes s'adressent principalement aux femmes rurales, et des animations sont menées en milieu rural afin d'assurer que les personnes qui ont les besoins les plus aigus en matière d'éducation, d'information et de santé soient impliquées dans le processus de développement. Elle décrit plusieurs programmes dans des domaines tels que la sécurité alimentaire et le microcrédit, qui ont pour objectif de procurer aux femmes les capacités et les connaissances pratiques nécessaires pour gérer leurs propres ressources.

31. Le statut des femmes dans la société nicaraguayenne peut uniquement progresser par le biais de tels programmes fondés sur une approche globale incluant la santé et l'éducation. Des actions d'alphabétisation de grande envergure sont menées à bien et ont déjà abouti à des réussites significatives. Un modèle de santé familiale et communautaire est mis en œuvre, dans lequel des médecins du Nicaragua et de pays alliés tels que Cuba et le Venezuela effectuent des visites à domicile auprès de femmes qui ne peuvent se rendre dans des centres médicaux pour y recevoir un traitement ou des soins préventifs. Des garderies ont également été rouvertes afin de faciliter la participation des femmes à l'économie formelle, et des maisons maternelles dispensent des soins médicaux pendant la grossesse et l'accouchement. En conjonction avec des organisations non gouvernementales et internationales, le Gouvernement consacre des ressources substantielles à des mesures destinées à prévenir la propagation du VIH/sida, en particulier par la

transmission mère-enfant, et à faire en sorte que les femmes porteuses du VIH ne subissent pas de discrimination, reçoivent des médicaments antirétroviraux et mènent une existence aussi normale que possible.

32. La participation des femmes à la vie publique a sensiblement augmenté. Un projet de loi est en préparation dans le but de réaliser l'objectif du Gouvernement de faire passer à 50 % la participation des femmes dans tous les organismes d'État. Une campagne de masse est menée pour faire connaître le projet de loi et promouvoir l'implication des femmes dans la politique et le processus électoral, car c'est un pilier fondamental de la démocratie. Des mesures sont également prises pour faciliter l'accès des femmes au système juridique, au crédit, aux soins de santé, à la propriété, au logement et à la formation, entre autres domaines. Des femmes ont été désignées à d'éminentes fonctions au sein du Gouvernement et du système judiciaire, y compris à des postes de ministre dans certains départements qui sont traditionnellement considérés comme une prérogative masculine, et siègent dans des proportions diverses au parlement et dans les autorités locales. La Région autonome de l'Atlantique Sud a adopté un programme pour l'égalité des sexes et créé son propre département chargé de cette question, tandis que le Gouvernement national a adopté un protocole sur la violence domestique et l'agression sexuelle et rehaussé le statut de l'Institut nicaraguayen de la femme. Les droits des travailleuses à bénéficier d'un congé de maternité et de pauses d'allaitement ont été inscrits dans la législation.

33. Les lois sur l'organisation judiciaire et la carrière judiciaire fournissent des garanties quant à l'indépendance, l'impartialité et l'équité de la justice et prévoient des mesures disciplinaires et d'autres sanctions en cas de faute des acteurs judiciaires. En juin 2008, la Cour suprême a également défini des normes judiciaires spécifiques et des mécanismes transparents régissant tous les aspects de la profession juridique. Toutes les parties concernées peuvent accéder aux instances nationales chargées de l'administration de la justice, y compris la Commission de l'administration, la Commission du régime disciplinaire et les inspecteurs disciplinaires judiciaires. La Commission du régime disciplinaire est dotée de compétences lui permettant d'enquêter sur tous les cas de pratiques judiciaires inappropriées. À la suite des efforts déployés par le Gouvernement pour accroître la transparence du système juridique, la perception de la justice parmi la population s'est améliorée.

34. Le Gouvernement accorde une grande importance à la Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et ses principes ne lui posent aucun problème. La Constitution contient des dispositions similaires à celles de la Convention concernant la promotion des droits des peuples autochtones, notamment sur le recrutement et les conditions de travail, la formation professionnelle, l'artisanat et les industries rurales, ainsi que la sécurité sociale et la santé. Aux termes de la Constitution, les travailleurs ont par exemple droit à des conditions de travail décentes et à une même rémunération pour un même travail, sans discrimination de quelque nature que ce soit. Les droits des peuples autochtones sont également protégés par d'autres lois nationales, en particulier la loi n° 445 sur le régime foncier communautaire des peuples autochtones et communautés ethniques des régions autonomes de la côte atlantique et d'autres régions. Le Gouvernement a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. Elle est persuadée que les mesures nécessaires seront prises pour ratifier la Convention n° 169 de l'OIT avant la présentation du prochain rapport périodique du Nicaragua.

35. Se référant à la préoccupation exprimée sur la sécurité de la propriété foncière et des titres de propriété, M^{me} LOVO HERNÁNDEZ (Nicaragua) déclare que le Gouvernement a consenti des efforts pour remédier aux défauts des lois sur la propriété héritées des Gouvernements précédents. Parmi les mesures prises pour réglementer les droits de propriété et résoudre les conflits fonciers figure l'adoption de la loi n° 278 sur la propriété urbaine et rurale après la réforme agraire de 1997. Un organe de supervision, la Commission d'examen des confiscations, a par ailleurs été créé pour examiner les revendications de propriété foncière et allouer des dédommagements pour les pertes de propriétés saisies sous le Gouvernement précédent. Le Gouvernement applique une politique globale pour que différentes catégories de la population disposent d'un logement décent, notamment par le biais de projets de construction et d'amélioration d'habitations et de prêts hypothécaires à faible taux d'intérêt. D'autres lois sur la protection et le transfert de terres et de propriétés sont énumérées dans les réponses écrites (E/C.12/NIC/Q/4/Add.1), notamment la législation sur la réforme agricole, les contrats commerciaux et les accords de location. Des institutions nationales comme le Service de calcul des dédommagements ont pour mission de résoudre les problèmes liés aux droits de propriété. Elle attire l'attention sur le tableau inclus dans les réponses écrites qui illustre les activités du Gouvernement en vue de renforcer la sécurité de la propriété foncière en 2006 et 2007. Au cours des 20 derniers mois seulement, 20 000 titres de propriété ont été délivrés à des propriétaires de terres et de maisons.

36. Des actions sont également en cours concernant la délimitation et la délivrance de titres pour les terres autochtones. Le Gouvernement a légiféré pour assurer le droit des peuples autochtones de la côte atlantique à administrer leurs propres terres, dans le droit fil de l'arrêt prononcé par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire de la communauté Awas Tingni. Il communique également des informations à la Cour sur les suites données à cette affaire. Le dossier de la communauté Awas Tingni a été compliqué par le fait que plusieurs communautés ont émis des revendications concurrentes sur les ressources concernées. Une solution à l'amiable a toutefois été trouvée pour les droits de pêche et l'utilisation des terres ancestrales. Elle espère dès lors que l'affaire sera clôturée d'ici au mois de décembre.

37. S'agissant de l'applicabilité du Pacte selon le droit nicaraguayen, elle affirme que les droits énoncés dans le Pacte peuvent être directement invoqués auprès des tribunaux nationaux sur la base de l'article 46 de la Constitution, qui fait référence au Pacte et à d'autres instruments tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Nicaragua continue en outre d'intégrer dans son système juridique d'autres instruments ayant trait aux droits de l'homme. Elle renvoie également à la référence faite dans les réponses écrites à la disposition du nouveau Code pénal qui donne la possibilité aux membres des peuples autochtones et des communautés ethniques de la côte atlantique d'être jugés selon le droit coutumier pour les délits passibles de peines ne dépassant pas cinq années d'emprisonnement.

38. Dans le sillage des réformes constitutionnelles de 1995, une institution nationale indépendante a été créée sur les droits de l'homme. Cette institution, qui fonctionne conformément aux Principes de Paris, a dans ses attributions la promotion et la protection des droits de l'homme sur la base de la Constitution, des lois ordinaires et des instruments internationaux et régionaux auxquels le Nicaragua est partie, et elle s'intéresse à la protection de tous les droits, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

39. Le Gouvernement a constitué un comité en 2004 et entamé des discussions avec les institutions publiques et les organisations de la société civile pour l'aider à préparer une législation sur les questions d'asile. Il a également bénéficié du soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les discussions ont abouti à l'une des lois les plus modernes au monde en matière d'asile, qui intègre les principaux instruments internationaux pertinents. En ce qui concerne les recours nationaux pour les demandeurs d'asile, les tribunaux locaux et d'arrondissement tiennent les audiences initiales. Les décisions arrêtées en première instance peuvent être contestées auprès de cours d'appel. Les décisions d'appel peuvent ensuite être déférées à la Cour suprême, dont les arrêts sont définitifs.

La séance est levée à 13 heures.
